

Bruit : des riverains attaquent l'un des rois de la nuit parisienne

SOS Conso, le blog de Rafaele Rivais, journaliste au *Monde*, 22 novembre 2013



Compte tenu du grand succès de notre note de blog [Le bar en-dessous de chez moi fait du tapage](#), nous ne résistons pas à l'envie de vous faire part de la lutte de certains riverains du troisième arrondissement de Paris contre un établissement, le Wildrick's bar, rebaptisé récemment le Jacket's, 20 rue de Picardie.

Cet établissement est géré par Adrien Samsam Bakhtiari, plus connu dans le monde de la nuit sous le surnom d'Addy Bakhtiar - il est le petit-neveu de Chapour Bakhtiar, dernier premier ministre du Shah d'Iran. Il possède la boîte de nuit le Showcase, sous le pont Alexandre III.

Lorsque M. Bakhtiar a loué les locaux du Wildrick's, en 2011, il a fait ouvrir un mur porteur, sans l'autorisation de la copropriété. Cette dernière a fait un procès à son propriétaire, qui s'est retourné contre lui. Le tribunal de grande instance de Paris l'a condamné à reconstruire le mur avant le 4 décembre 2013, sous peine d'une astreinte de 300 euros par jour.

Les riverains se plaignent que son établissement fait du bruit. *"On ne peut pas dormir avant deux heures du matin"*, assure Armelle Lavalou, qui, habitant juste au-dessus, *"entend les boum-boum à travers (son) plancher"* et qui préside le collectif Charlot-Forez-Picardie.

Petit rappel de la réglementation en vigueur : les lieux musicaux, tels que le Wildrick's devenu Jacket's, sont régis par le code de l'environnement ([articles R571-25 à R571-30](#)). Les exploitants doivent limiter à 105 décibels le niveau sonore moyen à l'intérieur.

Lorsque ces établissements sont mitoyens de locaux à usage d'habitation, les exploitants doivent les isoler, pour que les valeurs maximales d'émergence ne dépassent pas trois décibels dans ces logements.

En janvier 2012, Mme Lavalou a saisi le Bureau des actions contre les nuisances (BACN) de la Préfecture de police de Paris. Il reçoit quelque 500 plaintes par an, pour des nuisances sonores liées à des bars ou des discothèques. (01 49 96 34 17 ou pp-dtpp-sdpse@interieur.gouv.fr, et [formulaire de plainte](#)).

Comme le veut la procédure, deux inspecteurs de salubrité sont venus chez Mme Lavalou le soir, avec un sonomètre. Ils ont mesuré le bruit sans la nuisance, puis avec la musique. Si la différence entre les deux – l'"émergence sonore" – est supérieure à trois décibels, c'est que l'établissement n'est pas en règle. En l'occurrence elle était de six décibels.

Comme le veut encore la procédure, les inspecteurs sont allés voir le gérant et lui ont demandé l'étude d'impact qui avait dû être faite par une société spécialisée en acoustique avant l'ouverture.

L'étude existant bien, ils ont vérifié que l'installation était conforme à ses prescriptions. et que le limiteur de pression acoustique sur les chaînes de sonorisation (appareil électronique devant plafonner les émissions sonores) était réglé à la valeur indiquée. Ce n'était pas le cas: le limiteur, bien que scellé et plombé, avait été déréglé. En outre, du matériel de sonorisation n'avait pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

Après une mise en demeure de régulariser la situation, restée sans effet, les inspecteurs du BACN ont dressé un procès-verbal de contravention de cinquième classe, et l'ont transmis à la justice.

Le 28 février 2013, le tribunal de police a condamné M. Bakhtiar à payer une amende de 450 euros, ainsi que des dommages et intérêts de 2000 euros à Mme Lavalou et de 800 euros à l'association [Vivre le Marais](#), qui s'étaient portées parties civiles. (Le président de cette dernière, Gérard Simonet, nous a permis de reproduire ses photographies).

Las, après avoir déboursé 430 euros de frais d'huissier, Mme Lavalou n'a pas récupéré ses dommages et intérêts, car le compte en banque du roi des nuits parisiennes est déficitaire, selon l'officier public. "*Il a organisé son insolvabilité!*", proteste Mme Lavalou.

Nous lui conseillons de s'adresser au Sarvi, qui dédommage (en tout ou partie) les victimes de jugements pénaux inexécutables, [comme nous l'avons écrit dans cet article de Sosconso](#). L'association Vivre le Marais, en revanche, ne le pourrait pas, les personnes morales étant exclues du dispositif (article 706-15-1 du Code de procédure pénale).

Le Jacket's a par ailleurs fait l'objet d'une fermeture administrative de quinze jours, du 14 au 29 novembre, à la demande du commissariat de police, assailli de mains courantes, et avec l'avis favorable du BACN.



Les riverains du Jacket's se plaignent aussi d'un deuxième établissement, ouvert non loin, (57, rue Charlot), par M. Bakhtiar, le "Nanashi". "*Cet été, il en a démonté la devanture sans l'autorisation de la copropriété, si bien qu'il risque un nouveau procès*", assure Mme Lavalou. "*Les conversations se réverbèrent sur le mur d'en face, dans cette rue très étroite en forme de canyon*".

Enfin, "*les caves du Jacket's et du Nanashi communiquent, et des fêtes très bruyantes y ont déjà été organisées*", assure Mme Lavalou, qui craint que ces lieux ne soient transformés en boîte de nuit.